

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DU *Siècle*. — TEXTE DU JUGEMENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 avril et 2 mai.)

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, reçoit Horace Say et Ferdinand Barrot opposans pour la forme au jugement par défaut rendu contre eux le 22 avril dernier, et, statuant sur le mérite de ladite opposition;

« Attendu que l'article 51 du Code de commerce soumet à la juridiction arbitrale toutes contestations entre associés et pour raison de la société;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de l'acte de société du journal *le Siècle* dûment enregistré et publié, que Dutacq a été nommé directeur-gérant de ladite société, qu'il en a exercé les fonctions jusqu'au 1^{er} février 1840;

« Que si, à cette époque, il a cessé d'exercer lesdites fonctions et les a transmises avec l'assentiment des actionnaires à Perrée qui les exerce aujourd'hui, il est constant néanmoins que Dutacq n'a pas cessé d'avoir des actions dans ladite société;

« Que, de plus, les comptes se rattachant à ses anciennes fonctions de gérant n'ont pas été arrêtés et liquidés d'une manière définitive par les actionnaires; et qu'enfin la prétention qu'il élève d'être réintégré dans lesdites fonctions qu'il soutient n'avoir pas cessé de lui appartenir, constitue un litige social dont l'appréciation, aux termes de l'article 103 de l'acte de société, doit être soumise à un Tribunal arbitral;

« En ce qui touche Perrée,

« Attendu qu'il est assigné en sa qualité de gérant du journal *le Siècle*;

« Qu'à ce titre il est tenu de répondre devant qui de droit, au nom et dans l'intérêt de ladite société, à toutes les actions formées contre elle;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la prétendue qualité de gérant de la société du journal *le Siècle*, que Dutacq s'attribue dans sa demande, et sur le mérite de laquelle le Tribunal n'est pas compétent pour statuer;

« Par ces motifs,

« Déclare H. Say et Ferdinand Barrot mal fondés en leur opposition et les en déboute;

« Dit que le jugement par défaut rendu contre eux le 22 avril dernier sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Déclare le présent jugement commun avec Perrée en sa qualité de gérant de la société du journal *le Siècle* et avec les autres actionnaires mis en cause,

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audience du 8 mai.

ASSASSINAT COMMIS PAR TROIS DÉTENUS SUR UN DE LEURS CAMARADES.

Hier, trois détenus de la maison centrale de Loos ont à grand-pein échappé à une peine capitale, et c'est le troisième jour que l'enceinte de la Cour d'assises va présenter le lugubre spectacle d'une accusation d'assassinat. La foule se presse sur le passage des accusés, qui, de la prison de Saint-Vaast, se rendent à huit heures et demie du matin au Palais-de-Justice. Tous trois sont très jeunes; l'un d'eux se couvre la figure d'un mouchoir et paraît verser des larmes.

A neuf heures, la Cour ouvre l'audience.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. Hibon, avocat-général; M^{rs} Gardin, Leroy (Emile) et Pellieux, avocats, sont au banc de la défense.

L'auditoire est rempli de curieux.

Tous les yeux se tournent du côté des accusés. Tous trois sont vêtus d'une blouse bleue et d'un pantalon blanc. Un seul, le deuxième, promène un regard intelligent et assuré sur l'assemblée. Le premier a une physionomie repoussante. Le troisième est presque un enfant, il pleure.

Aux questions que leur adresse M. le président sur leurs noms, âge, profession, etc., ils répondent :

Le premier, Delbecq, Alexandre, âgé de vingt-deux ans, journalier, né à Ennetières (Nord);

Le deuxième, Desenne, Julien, âgé de vingt-deux ans, journalier, né à Herlies (Nord);

Le troisième, Mongrenier, François-Adrien, âgé de dix-huit ans, ouvrier de fabrique, né à Amiens (Somme).

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation fait connaître les faits généraux de cette cause qui excite une vague inquiétude dans les esprits.

Quelques détails sont nécessaires pour l'intelligence des débats qui vont suivre.

Les trois accusés, déjà détenus pour des condamnations à l'emprisonnement dans la maison centrale de Loos, ont comparu à la dernière session des assises du département du Nord, et y ont été condamnés pour tentative d'incendie. Ce jour-là ils étaient quatre. A côté d'eux, et comme premier accusé, était assis le nommé Humbert, de Cuincy (Nord), qui fut condamné comme eux aux travaux forcés à temps et à l'exposition sur la place publique de Lille. Tous quatre ils avaient voulu mettre le feu à leur métier de travail, afin de subir une condamnation nouvelle et dans l'espoir de ne jamais plus rentrer à l'Abbaye de Loos, où l'existence leur était insupportable. La première partie de leur vœu fut accompli, mais, par mesure administrative, au lieu de les conduire au bagne, on les réintégra dans la même maison centrale. Un sombre désespoir s'empara d'eux; Humbert surtout, dont le caractère était

violent, irascible, se livra à toute l'énergie de ses passions. Mille projets, mille complots, les plus horribles, passèrent par leur esprit. Réunis tous quatre dans une chambre de quelques mètres où il n'y avait que deux lits, un banc et un panier à coton, ils y étaient rivés deux à deux par des fers aux pieds que séparait un boulon de 8 centimètres. Le directeur de la maison fit un jour ouvrir la porte de leur prison, et vint leur lire une lettre du ministre, en vertu de laquelle ils devaient rester dans le même lieu pendant la durée de leur peine. Leur exaspération augmenta. Humbert découvrit un clou à patte fixé dans un mur, et parvint à l'en détacher. C'était une arme pour leur vengeance! Chacun fut occupé à le tordre et à en aiguïser la pointe. Un projet fut arrêté : on résolut de tuer le premier être humain qui se présenterait à la porte de la cellule. Humbert distribua les rôles. Attaché au même boulon que Desenne, il devrait frapper la victime pendant que celui-ci la tiendrait. Delbecq et Mongrenier devaient s'armer du banc et en achever la victime. La nuit qui suivit cette infernale conception, un gardien se présenta : c'était Guyot, un père de famille, déjà vieux et peu sévère. Desenne entendit sa voix. Il ne faut pas tuer celui-là, s'est-il dit, et au moment où Humbert s'avançait dans l'ombre vers Guyot, quand Delbecq et Mongrenier allaient à leur banc, Desenne fit un faux pas, tomba sur le sol et entraîna Humbert dans sa chute. « Le faïnéant! » murmura celui-ci.

Le lendemain, pendant la nuit, des cris d'épouvante et d'appel au secours se firent entendre dans la chambre des forçats. « Vite! vite! » criaient-ils, et les gardiens qui accoururent trouvèrent Humbert frappé à la tempe d'un coup de clou à patte. Delbecq déclara avoir voulu le tuer, et fut conduit au cachot. Humbert, dans son humeur farouche, se contenta de dire : « Pourquoi ce brigand-là ne m'a-t-il pas tué? » Que s'était-il passé pendant cette nuit dans cet horrible séjour? Les débats nous l'apprendront peut-être. Celle qui suivit fut plus mystérieuse encore. Humbert, dont l'agitation était loin d'être apaisée, avait eu les mains attachées derrière le dos. Desenne et Mongrenier étaient rivés l'un à l'autre. Vers une heure du matin, l'un des deux appela un gardien pour lui dire : « Venez voir, Humbert est mort, nous avons fait le coup. » Et l'on trouva Humbert mort sur sa couche. Des bretelles lui serraient étroitement le cou; ses deux compagnons l'avaient étranglé!

Le premier témoin est appelé à déposer. C'est le gardien Marse qui est accouru dans la nuit du 7 au 8 mars, aux cris de : Vite! vite! poussés dans la chambre des forçats. Il a trouvé Humbert couché sur son lit à côté de Desenne, son compagnon de fers. Humbert portait une blessure à la tempe. Delbecq s'est présenté à lui pour lui dire qu'il était l'auteur du crime, qu'il avait voulu tuer Humbert. Celui-ci prononça ces mots : « Pourquoi ce brigand-là ne m'a-t-il pas fait mourir? » Delbecq fut emmené au cachot. Desenne et Mongrenier avaient l'air effrayé.

M. le président interroge l'accusé Delbecq, dont les réponses sont pénibles et faites en bégayant.

D. Vous avez été condamné pour tentative d'incendie avec les deux accusés qui sont près de vous? — R. Je pense que oui.

D. Et avec un nommé Humbert? — R. Oui.

D. Vous êtes l'auteur de la tentative d'assassinat commis sur ce dernier dans la nuit du 7 au 8 mars? — R. Oui.

D. Vous vous étiez armé d'un clou à patte, et vous l'avez frappé pendant qu'il dormait? — R. (Avec insouciance.) Je ne sais plus.

D. Vous l'avez déjà déclaré, donnez-nous des détails. — R. Humbert a découvert le clou à patte, et je l'ai aiguïté.

D. Dans quel but? — R. (Avec la même insouciance.) Je ne sais pas.

D. Vous vouliez en faire quelque chose? L'accusé garde le silence.

M. le président : Vous l'avez déjà déclaré?

L'accusé, en bégayant plus que d'ordinaire : C'était pour tuer le... premier venu.

On fait passer le clou aiguïté sous les yeux du jury.

M. le président, à l'accusé : Est-ce que vous n'aviez pas formé à quatre le projet de frapper un gardien avec cette arme? — R. Humbert l'avait dit.

D. Qui avait fait la distribution des rôles? — R. Humbert. Armé du clou, il était placé près de la porte avec Desenne, Mongrenier et moi; nous devions nous servir du banc.

D. Quelle circonstance a empêché l'accomplissement du projet? — R. Desenne a fléchi, il s'est laissé tomber à terre. Il n'a pas voulu qu'on fit le coup sur un père de famille, le père Guyot.

D. Qu'est-ce que Humbert a dit? — R. Il a dit : « Puisque vous ne voulez pas faire le coup, je le ferai sur vous autres. »

D. Dans quelles mains se trouvait le clou? — Humbert me le retirait la nuit.

D. Vous l'a-t-il retiré le 7 au soir? — R. Non.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'avais envie de faire le coup.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il nous avait menacé.

D. Comment avez-vous fait le coup? — R. Il était couché sur le côté, sa tempe gauche à découvert, je me suis levé traînant après moi Mongrenier; je me suis approché, la lune m'éclairait, j'ai frappé un coup.

D. Vous l'avez donc bien vu avant de le frapper? — R. Oui.

D. Vous vouliez le tuer? — R. Oui. (Sensation.)

D. Aviez-vous Desenne et Mongrenier pour complices? — R. Non, Desenne n'y était pas, Mongrenier, je l'ai traîné.

D. Regrettez-vous d'avoir fait ce coup? — R. (avec insouciance) Je ne sais pas... Je l'ai frappé parce qu'il voulait me tuer.

D. N'aviez-vous pas aussi le désir de commettre un crime pour sortir de la maison centrale? — R. Oui, toujours rester ainsi renfermé dans la même place!

D. Desenne et Mongrenier ne vous ont-ils pas dit quand vous

êtes parti : « Nous l'achèverons une autre fois? » — R. C'est faux.

M^e Gardin désire que l'accusé soit interrogé sur la conduite d'Humbert.

M. le président à l'accusé : Était-ce Humbert qui parlait toujours de tuer?

L'accusé : Oui, il écrivait sur le mur nos quatre noms et puis il effaçait le mien. Je savais ce que cela voulait dire; il disait même à Desenne : « Tu vois quel nom j'efface. »

D. Avez-vous appris positivement que Humbert voulait vous tuer? — R. Mongrenier me l'a dit.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Pourquoi n'avez-vous frappé qu'un seul coup? — R. Parce que mes bras ont tremblé, et les gardiens sont venus.

D. Il a donc crié? — R. Oui.

D. Est-ce par regret ou par peur que vous n'avez pas frappé? — R. Les gardiens venaient.

D. Si les gardiens n'étaient pas venus vous auriez donc frappé un second coup? — R. (d'une voix mal assurée) Oui. (Sensation.)

M. le président interroge Desenne et Mongrenier sur ces circonstances. Ils répondent n'y avoir aucunement participé; ils ont au contraire appelé le gardien; ils ont crié : Vite! vite! Desenne dormait; éveillé par les cris de Humbert, il s'est trouvé dans ses bras. Mongrenier a été traîné sans savoir, par son compagnon de fers.

Quelques questions sont faites sur des essuie-mains qui auraient été préparés pour assassiner Humbert; elles ne donnent aucun éclaircissement.

Sur la demande du conseil de Desenne et les interpellations de M. le président, Desenne raconte comment a échoué le projet d'assassiner le gardien Guyot.

« Le premier qui se présenterait, dit l'accusé, devait être tué. Ça été le père Guyot. La cloche du réveil venait de sonner. On entend venir quelqu'un, Humbert se lève. « Allons, dit-il, il ne faut pas manquer de courage; chacun est à son poste. » Mais au moment où j'ai reconnu le père Guyot, qui disait à un autre, le nommé Douce : « Il faut retirer les matelas, je me suis laissé tomber. » Grand faïnéant, m'a dit Humbert, tu fais encore manquer le coup! »

M. le président : Vous pensez que Humbert vous en a voulu de ceci? — R. Il m'en avait dit et j'avais répondu : « Un homme prévenu en vaut deux; si tu me manques, je ne te manquerai pas. » (L'accusé gesticule en parlant.)

Boitel, autre gardien, vient déposer. J'ai été appelé par Desenne et Mongrenier le 10 au matin. Ils m'ont dit : « Nous avons fait le coup. » Je suis entré et j'ai trouvé Humbert mort, ayant des bretelles serrées autour du cou. Mongrenier m'a dit : « Nous avons étranglé l'individu. »

M. le président, à l'accusé Desenne : Qu'avez-vous à dire à la déclaration du témoin?

L'accusé : Ce n'est pas Mongrenier qui a dit cela, c'est moi.

D. Comment avez-vous fait pour assassiner Humbert?

L'accusé commence son récit avec précipitation et en attaquant le directeur de la maison centrale, qui, dit-il, est venu les faire mettre près du baquet et leur a dit : « C'est là que vous devez rester dix ou onze ans, ni plus ni moins; mais avant trois ans vous serez à l'amphithéâtre. » Si j'avais été dans un coin avec lui! (L'accusé fait un geste menaçant.)

M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il n'a jamais dit cela, et qu'il se livre à des récriminations inutiles.

D. Pourquoi avez-vous tué Humbert? — R. Parce que nous avons vu qu'il nous menaçait. Il disait : « Tu paieras l'écot tout de même. » A tout moment, quand j'étais attaché à lui, il était sur ma poitrine; il regardait toujours si nous dormions. Quand Delbecq a été mis au cachot, j'ai dit à Mongrenier : « Il faut le tuer. »

Mongrenier m'a répondu : « Je n'ai pas le courage de le faire. » C'était trop grave pour lui. Moi j'ai dit : « Vaut autant le faire mourir tout de suite que de le faire souffrir. » Quand les gardiens furent tous retirés, j'ai conduit Mongrenier au lit d'Humbert; j'ai dit : Mets-lui les bretelles. (J'avais pris les bretelles de Mongrenier.) Il ne les passa que jusqu'à la bouche. Moi j'appliquai ma veste sur sa bouche, la main dessus, et l'autre sur la cuisse, pour l'empêcher de bouger. Après cela, Mongrenier lui a serré le cou avec les bretelles.

M. le président : Mongrenier n'a-t-il pas dit : « Tâte pour savoir s'il est froid? »

L'accusé Desenne : Non; il a dit : « Laissons-le comme ça. »

M. l'avocat-général : Mongrenier tenait le cou et vous aviez la main sur sa bouche? — R. Oui; il a fait encore un soupir; on lui a mis les bretelles.

D. Pourquoi avez-vous appelé le gardien? — R. Je ne voulais pas rester avec lui.

D. Vous aviez donc peur? — R. Mais j'avais bien un petit effroiement.

D. N'avez-vous pas dit une prière pour lui? — R. Oui, je l'ai fait. (Mouvement.)

M. le président passe à l'interrogatoire de Mongrenier.

D. Qu'avez-vous à dire sur ces faits? — R. Je n'ai rien à dire. Je n'étais pas décidé; j'ai dit à Desenne que je ne voulais pas. Desenne m'a menacé; j'ai fini par consentir.

D. Vous avez donné vos bretelles, et quand les gardiens ont été retirés vous avez dit à Desenne : « Il est temps! » — R. Oui, je l'ai dit.

D. Vous avez tordu les bretelles; dans quel but? — R. Dans le but d'étrangler Humbert. « Si tu ne le fais pas, m'a dit Desenne, tu t'en repentiras. » J'étais tremblant; je ne lui ai mis les bretelles qu'à la bouche. J'ai appelé les gardiens.

D. Vous aviez peur? — R. Oui, je ne voulais pas rester avec le cadavre.

M. le président dit aux jurés que, placé en présence du cadavre, Mongrenier s'est mis à pleurer.

« J'ai assisté, dit l'accusé, mais je ne l'aurais jamais fait ! »
Un autre témoin, M. Leblanc, inspecteur de la maison centrale. « J'ai été appelé dans la chambre des accusés. J'ai trouvé Humbert mort, ayant des bretelles serrées autour du cou; j'ai eu beaucoup de peine à le dénouer. Les accusés m'ont dit que pour éviter de devenir la victime de Humbert, ils l'avaient étranglé. Plus tard, ils ont prétendu que Humbert souffrait beaucoup; ils désiraient le délivrer de sa souffrance.

M. le président, au témoin : Humbert était-il méchant ? — R. Il était maniaque. Il me découvrit un jour sa poitrine, et me supplia de lui donner un coup de couteau; il voulait mourir. Sa dernière condamnation l'avait beaucoup agité.

D. Les deux derniers accusés avaient-ils à craindre que Humbert leur donnât la mort ? — R. Je ne le pense pas.

D. Quel était le caractère de Delbecq, Desenne et Mongrenier avant leur dernière condamnation ? — R. C'étaient les meilleurs détenus de la maison.

Un autre témoin, M. Dumont, directeur de la maison centrale de Loos : J'ai été appelé dans la chambre des accusés, à l'occasion des crimes qui y ont été commis. M. le directeur retrace des circonstances déjà connues.

L'accusé Desenne regarde fixement M. le directeur et semble le menacer de son regard.

« J'avais, dit le témoin, reçu l'ordre du ministre de réintégrer les condamnés dans la maison centrale de Loos; je leur ai fait lecture de la lettre administrative et je leur ai donné des conseils. »

Un autre témoin, M. le docteur Degland, fait un rapport médical sur l'état du cadavre de Humbert; il en résulte qu'il a constaté vingt-neuf à trente excoriations au cou et à la figure de la victime; qu'elle a péri par asphyxie, et que les bretelles trouvées au cou n'y ont été placées qu'après la mort. M. Degland a également constaté que la victime portait des traces d'immoralité.

D. La blessure faite par l'accusé Delbecq à Humbert était-elle grave ? — R. Ce n'était presque rien; l'os temporal n'était même pas endommagé.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. l'avocat-général Hibon, en développant l'accusation, fait ressortir la profonde perversité des accusés, la préméditation de leurs crimes, l'atrocité de l'exécution et la nécessité d'un exemple à donner pour la punition de tels forfaits. Il conclut au rejet de toutes circonstances atténuantes.

La défense, tour à tour présentée avec chaleur par les trois avocats, cherché à établir que si les accusés ont commis d'abord une tentative d'assassinat et ensuite même un assassinat sur la personne du détenu Humbert, c'est qu'ils ont agi, sinon par légitime défense, du moins sous l'influence d'une peur bien légitime, celle d'être eux-mêmes les victimes de Humbert, de cet homme si violent, si irascible, si dégoûté de la vie, si puissant pour les dominer.

La défense s'élève aussi avec énergie contre l'illégalité commise par l'administration supérieure qui, pour les condamnés, a inventé un supplice nouveau, celui de la détention cumulée avec les travaux forcés.

Le séjour de ces hommes jeunes entre quatre murailles toujours rivés deux à deux, et n'ayant que du coton à épilucher, est une peine cent fois plus cruelle que les rudes travaux des bagnes, où du moins l'exercice, immodéré peut-être, des organes physiques apaise les passions déréglées et les cœurs farouches. Delbecq n'a pas même eut la force de frapper un second coup. Son naturel est bon, il n'a pas compris toute la portée de son action.

Desenne a sauvé la vie au gardien Guyot, il a prié sur le cadavre de sa victime !

Mongrenier est un enfant qui n'a fait qu'obéir à l'impulsion de passions qui n'étaient pas les siennes; il a été conduit au crime par l'intimidation; il a toujours manifesté le plus sincère repentir sur sa coopération involontaire à l'assassinat de Humbert. Il ne faut pas d'ailleurs trancher une vie si jeune !

Après des répliques animées, M. le président résume les débats avec une impartialité remarquable.

Le jury entre en délibération et revient, une demi-heure après, prononcer son verdict.

Sur toutes les questions, les accusés sont déclarés coupables.

Le jury ajoute qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes.

M. l'avocat-général requiert pour Desenne une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, pour Mongrenier vingt ans de travaux forcés, et pour Delbecq quinze ans de la même peine.

Après une délibération, la Cour condamne :

Desenne aux travaux forcés à perpétuité, Delbecq et Mongrenier chacun en quinze ans de travaux forcés, et tous trois à l'exposition sur la place publique de Lille.

Pendant la délibération du jury et le prononcé de l'arrêt, le public est livré à de vives émotions.

Les accusés adressent des remerciements à leurs défenseurs. La physionomie ouverte de Desenne se rebrunit cependant à la lecture de l'arrêt qui met entre lui et ses co-accusés une aussi grande différence.

Les condamnés sont reconduits à la prison Saint-Waast, au milieu de la foule.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 14 mai.

BLESSURES VOLONTAIRES. — SUICIDE.

On n'a pas oublié l'horrible scène qui, dans la nuit du 22 au 23 janvier dernier, ensanglanta la rue Saint-Honoré. Deux facteurs des messageries Laffitte et Caillard, s'étant pris de querelle à une heure du matin avec deux porteurs d'eau, une lutte affreuse s'engagea; l'un des facteurs, le sieur Chambelle, frappé d'un coup de couteau au cœur, tomba raide mort; l'autre, le sieur Revello, en fût quitte pour deux blessures qui n'ont heureusement pas eu de suites fâcheuses. Le lendemain, l'un des deux porteurs d'eau, le nommé Tinière, alla se constituer prisonnier; l'autre, nommé Dordé, fut arrêté à la fontaine Gaillon, au moment où il remplissait son tonneau. Conduit au corps-de-garde et mis au violon, il s'y pendit à l'aide d'un cordon qu'il avait dans sa poche.

Le Parquet avait pensé d'abord que l'action de Tinière ne devait pas être séparée de celle de son camarade, et qu'il devait être renvoyé devant les assises. Mais cette détermination s'étant modifiée, Tinière ne fut renvoyé que devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à la prévention dont vous êtes l'objet ?

Tinière : Dordé et moi, nous avons bu toute la soirée; en nous

en revenant par la rue Saint-Honoré, nous apercevons un cabaret ouvert et dans lequel il y avait encore du monde; nous avons voulu y entrer; mais ceux qui s'y trouvaient, et qui étaient deux facteurs des messageries, s'y sont opposés en nous traitant de charabias. Non contents de cela, ils nous ont bousculés; puis après s'être éloignés, ils sont revenus de nouveau pour nous battre. Alors, j'ai tiré mon couteau, et j'ai dit : « Si vous avancez, je vous f... mon couteau dans le ventre. » Ils ont continué à nous insulter et à nous provoquer; alors Dordé s'est empoigné avec l'autre facteur, et moi avec celui qui est ici. Si je lui ai donné un coup, c'a été pour me défendre; je ne sais pas ce qui s'est passé entre mon camarade et l'autre facteur; tout ce que je sais, c'est que mon camarade m'a dit : « Sauvons-nous, il a son affaire ! »

Le sieur Revello, facteur aux messageries Laffitte et Caillard : Dans la nuit du 22 au 23 janvier dernier, nous attendions la diligence du Bourbonnais qui était en retard à cause des neiges. Comme il faisait très froid, nous étions entrés chez M. Hudry, marchand de vins, au coin de la rue d'Orléans, en face de l'administration. Au moment où nous en sortions, il était à peu près une heure du matin, nous apercevons deux porteurs d'eau qui veulent y entrer. M. Hudry leur dit qu'il est trop tard; alors ils s'en vont de leur côté et nous du nôtre, et M. Hudry ferme sa boutique. Un instant après, Chambelle me fait remarquer que ces deux hommes nous suivent, au même moment l'un d'eux s'approche de nous et nous dit : « Nous avons cru que vous étiez des mouchards. » Mon camarade le repousse légèrement, et moi, lui frappant sur l'épaule, je lui dis : « Laissez-nous tranquilles et allez-vous en. » Nous faisons encore quelques pas, mais toujours ces deux hommes nous suivent. Ils se mettent même à nous insulter; nous nous retournons, et aussitôt Tinière me porte un coup que je pare; j'en reçois un second à la cuisse; me sentant blessé, je me retourne pour demander le secours de mon camarade, mais je le vois chanceler et tomber, privé de mouvement. Alors, je crie : « Au secours ! à la garde ! » Ces deux hommes s'empres- sent de prendre la fuite. Je m'approche de ce pauvre Chambelle, il ne bougeait plus; il était mort !...

Le sieur Devaux, employé au gaz : Passant rue Saint-Honoré, dans la nuit du 22 au 23 janvier dernier, je vis quatre individus qui se disputaient. Les deux facteurs étaient près du café et tournaient les dos aux porteurs d'eau, qui les insultaient. Les facteurs se retournèrent pour se mettre en garde contre eux, et en ce moment j'en ai vu un tomber; l'autre se battait encore. Je lui dis : « Allez donc voir ce qu'a votre camarade ! » Il s'approcha et cria : « A la garde ! » Je m'approchai aussi, le facteur ne faisait plus de mouvements, il était mort.

Le sieur Calmouze, marchand de vins, qui passait aussi sur le lieu de la scène, fait une déposition à peu près semblable et qui ne présente aucune circonstance nouvelle.

M^e Duez jeune, défenseur de Tinière : Tinière, après une première lutte, n'a-t-il pas dit aux facteurs : « Maintenant nous sommes quittes, nous ne voulons plus nous battre ? »

Le témoin : Oui, Monsieur, je me rappelle avoir entendu ces paroles.

Le sieur Hudry, marchand de vins : Dans la nuit du 22 au 23 janvier, j'avais à la maison deux facteurs des messageries Laffitte et Caillard. Il était une heure et ils allaient partir, lorsque deux individus frappèrent à la porte; je répondis : « Il est trop tard, je n'ouvre pas, je vais me coucher. » Cependant j'entrebâillai la porte et je vis deux porteurs d'eau dont l'un était connu de moi, comme étant le fournisseur d'un marchand de vins où j'avais été garçon. Je lui dis : « Comment ! vous voilà dans notre quartier à cette heure ! je ne puis pas vous recevoir, mon garçon, il est trop tard. » Les deux facteurs sortent; un instant après l'un d'eux revient pour allumer sa pipe, et passant près des porteurs d'eau leur dit : « Est-ce que c'est comme ça que l'on frappe à l'heure qu'il est ? — Qu'est-ce que ça te fait ? répond l'un des porteurs d'eau. — B... de sauvage, reprend le facteur, tu ne sais donc pas l'heure qu'il est ? » A ce mot de sauvage le porteur d'eau menace et s'avance sur le facteur; cependant je parvins à le calmer, et ils partent tous les quatre, chacun de son côté. Croyant tout terminé je ferme ma porte et je me mets à faire mes comptes. Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées que mon garçon me dit : « Il me semble qu'on crie dans la rue. » Aussitôt on frappe à ma porte; je ne voulais pas ouvrir; mais je reconnais la voix de Revello qui me dit : « Ouvrez, c'est moi. » J'ouvre et il me dit qu'un des deux porteurs d'eau lui a donné un coup de couteau dans la cuisse et que l'autre a tué Chambelle. Je m'empresse de sortir : en effet, le malheureux Chambelle était étendu sur le trottoir, privé de mouvement.

M^e Chamailard, avocat de Rebello, partie civile, conclut contre Tinière à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Duez jeune présente la défense de Tinière.

Le Tribunal, après les conclusions sévères de M. Anspach, avocat du Roi, condamne Tinière à deux années d'emprisonnement, 16 francs d'amende, 700 francs de dommages-intérêts envers Rebello; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 mai.

ESCROQUERIE. — TROIS PRÉVENUS. — LE FILS DU VICE-ROI DU PÉROU.

L'auditoire est de bonne heure envahi par un public nombreux. On remarque dans le palais un déploiement de forces militaires inaccoutumé; deux brigades de gendarmerie sont rangées autour de l'enceinte et en outre un détachement de troupes de ligne stationne dans la salle des Pas-Perdus.

A midi, deux prévenus sont amenés par les gendarmes; le premier est un homme de cinquante-cinq ans environ, de haute taille, ayant le poignet droit amputé; ses traits sont nobles et expressifs, et tout indique chez lui beaucoup d'énergie et une grande puissance de volonté; il s'appelle Charles-Augustin Alborna, Génois d'origine. Le second a trente-cinq ans, et se nomme Joseph Spéroni; il est également né à Gènes.

Enfin un huissier audencier amène par le bras une jeune dame de vingt-trois à vingt-quatre ans, d'assez jolie figure, et enceinte de plusieurs mois : c'est Marie-Victorine Viau, fille d'un marchand de tabac de Fougères, et que d'Alborna faisait passer pour sa femme.

Avant l'appel des témoins, le ministère public fait un rapide exposé de l'affaire, et d'abord il fait connaître la vie aventureuse d'Alborna, espèce d'odyssée qui peut servir de préface à la prévention actuelle. Voici l'analyse de cet exposé.

En 1807, d'Alborna servait en France comme lieutenant des grenadiers à cheval de la garde impériale, il déserta en 1808, et s'engagea comme capitaine dans l'armée d'Espagne où il fut incorporé dans divers régiments. En 1816, sa mauvaise conduite le fit chasser de l'armée espa-

En 1817, il était à Rome, sollicitant des audiences du pape et de plusieurs cardinaux. En 1819, il revenait à Paris et se faisait recevoir en audience particulière par le ministre de la guerre, par les ducs d'Orléans et d'Angoulême. En 1824, il allait à Jérusalem en dévot pèlerinage au saint sépulchre; de là il se rendit en Egypte et séjourna quelque temps à Alexandrie, puis à Smyrne; il prétend avoir fait dans l'armée des Grecs une campagne contre les Turcs, et à cet égard il invoqua, il y a quelques années, le témoignage du général Favier, qui déclara ne pas le connaître, et finit par se faire mettre à la porte de son hôtel.

En 1827, d'Alborna retourna à Gènes; c'est à cette époque qu'il parait s'être lié avec Spéroni, qu'il emmena avec lui pour partager sa vie aventureuse, et qu'il fit passer pour son neveu. Spéroni était des ce moment signalé comme un jeune homme sans mœurs et ayant, au dire des autorités génoises, une jeunesse effrénée. Ils restèrent peu de temps à Gènes, et se rendirent ensemble en Sardaigne d'où ils furent chassés pour friponnerie et mauvaises mœurs.

En 1829 ils se rendirent à la Nouvelle-Orléans, et là d'Alborna obtint du consul sardes un passeport pour lui et Joseph Spéroni son neveu, pour aller aux Etats-Unis où il arriva en annonçant qu'il voulait combattre pour l'indépendance du peuple américain et la prospérité de l'Union. Il parait que malgré cette fastueuse annonce il fut mal reçu et obligé de se rendre au Canada où il fit les mêmes offres de service qu'à Philadelphie. Non seulement ses offres ne furent pas acceptées, mais encore il fut traité comme espion. En plein jour la populace se jeta sur lui; il fut frappé, renversé dans la rue, et eut le poignet coupé d'un coup de yatagan; sa main sanglante fut portée en triomphe dans la ville.

Un pareil traitement n'était pas fait pour lui faire prolonger son séjour dans ce pays, aussi il s'enfuit et vint à Mexico où il se fit délivrer un passeport pour la France; arrivé à Bordeaux en 1831, il sollicita des secours comme réfugié politique, et sur le vu d'un certificat qu'il surprint au consul de Sardaigne, il obtint du préfet de la Gironde un subside de 5 fr. par jour et autant pour Spéroni. A peine ce certificat était-il donné que le consul sardes fut blâmé par son gouvernement comme s'étant laissé surprendre par un escroc qui avait déjà été chassé des Etats de Sardaigne pour ses méfaits. La subvention lui fut retirée, et il fut obligé de quitter Bordeaux.

En 1832, il se rendit à Moulins avec Spéroni, et se fit passer pour réfugié politique. Il obtint, par l'entremise du général d'Héribaut, une subvention du gouvernement. Il voyait la haute société, et disait avoir perdu une main au service de la Pologne.

Sa subvention lui ayant été bientôt retirée, il vint à Paris en février 1833; il menait un grand train et ne vivait que du produit de ses escroqueries.

En 1834, il s'embarqua à Calais pour l'Angleterre, de là il va à La Haye et plus tard à Bruxelles, là il obtient, en 1836, un passeport pour l'Espagne par la France, dans lequel il se qualifie de sujet anglais né à Corfou.

Dans le même temps, il vient à Paris et se fait délivrer un autre passeport pour l'Amérique. Il passe au Texas où il sollicite inutilement un grade dans l'armée en se disant républicain français et ancien officier de Napoléon; de là il passe à la Havane puis revient en Espagne; c'est alors qu'il écrit de Cadix à la reine régente Christine qu'il vient pour combattre dans les rangs de l'armée constitutionnelle et soutenir le trône de l'innocente Isabelle contre un prétendant sans droits à la couronne.

Le 5 août 1837, il va à Gibraltar par l'Afrique et revient en France où il se rembarque de nouveau pour l'Afrique. Il arriva à Oran où commandait le général Bugeaud. Il s'empara de la confiance du général qui lui fit donner pour lui et Spéroni quatre rations de vivres par jour; mais le ministre de la guerre en ayant été informé, écrivit au négociateur de la Tafna en lui disant que son protégé était un escroc et un chevalier d'industrie. La subvention fut donc retirée, et d'Alborna retourna en France.

En 1838 il était à Marseille, faisant des démarches auprès de différents consuls, notamment de celui de Sardaigne, pour avoir des passeports et rentrer en Italie. Tous le refusèrent, excepté le consul des Etats-Unis dont il parvint à surprendre la bonne foi, et qui délivra un passeport pour l'Espagne. Il parvint encore à faire viser ce passeport par le consul espagnol. C'est ainsi qu'il arriva en 1838 à Madrid d'où il fut sur-le-champ expulsé; il retourna en Angleterre, puis en 1839 il revint en France qu'il sembla depuis avoir principalement adoptée comme théâtre de ses exploits.

Spéroni et lui se rendaient de château en château chez les gros bonnets de la légitimité; ils visitaient également les évêchés et les presbytères, se présentant comme réfugiés politiques, partisans de don Carlos. D'Alborna se disait marquis et tantôt colonel, tantôt général ayant commandé les bandes carlistes. Il se disait grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de Saint-Ferdinand et de plusieurs autres.

Il excitait les sympathies de plusieurs nobles châtelains chez lesquels Spéroni et lui s'installaient sans façon. Ils restèrent de cette manière six semaines chez un M. de Polpique, et parvinrent à lui arracher une somme de 400 francs. Mais ce n'est pas tout; à peine entrés dans une maison, ils s'y rendaient maîtres et se comportaient si mal que presque partout ils se firent chasser. Ils s'installèrent au domicile de Moruay malgré le curé, en disant que le petit-fils du vice-roi du Pérou (qualité que prenait d'Alborna) ne pouvait décentement descendre dans une auberge.

Nous ne suivrons pas nos aventuriers dans la Basse-Bretagne où ils firent de nombreuses dupes, tantôt faisant ouvrir des souscriptions en leur faveur, tantôt demandant eux-mêmes et se sachant lorsqu'on ne leur donnait pas assez. D'Alborna disait qu'on devait le secourir noblement.

Ils arrivèrent à Rennes, où ils se lièrent avec un sieur Dacosta, réfugié portugais. D'Alborna parvint encore à échanger une mauvaise canne qu'il disait avoir appartenu à de grands personnages, pour celle de Dacosta, à pomme d'or, et valant 400 francs.

De Rennes d'Alborna vint à Caen, où il fit des dettes, notamment chez des marchands à l'encan. C'est à cette époque qu'il rencontra dans une voiture publique allant de Caen à Fougères Marie-Victorine Viau, fille d'un marchand de tabac de Fougères, et conçut le dessein de la séduire et d'abuser de la crédulité de cette jeune fille. Il produisit sur son imagination la plus vive impression en énumérant pompeusement devant elle ses titres imaginaires de grand d'Espagne de première classe, petit-fils du vice-roi du Pérou, chevalier de plusieurs ordres, et général au service de don Carlos. Et toutes ces grandeurs il les mettait à ses pieds. La pauvre jeune fille ne put résister à de si fortes séductions, elle résolut de suivre notre aventurier qui écrivit au père pour lui demander la main de sa fille. Le sieur Viau n'avait point été séduit par les mensonges d'Alborna, il ne voyait en lui qu'un chevalier d'industrie et lui interdit sa maison; mais il n'était plus temps, malgré la défense de son père, Victorine Viau, entraînée par une sorte de fatalité, suivit son séducteur qui, pour donner plus de confiance à la malheureuse, se présenta devant le maire de Fougères pour l'épouser, quoiqu'il déclarât, lui, n'avoir aucun des papiers nécessaires et que Victorine n'eût pas le consentement de son père. Le maire de Fougères refusa, et Victorine, rassurée par cette démarche d'Alborna qu'elle crut sincère, commença avec lui cette vie d'aventures dont le dénouement devait avoir lieu en police correctionnelle.

En juin 1839, d'Alborna, Victorine Viau qu'il faisait passer pour la marquise sa femme, et Spéroni se rendirent au Havre où ils obtinrent des secours de la loge des francs-maçons, puis de là à Dunkerque où à force de manœuvres et en se présentant comme officier de don Carlos; il parvint à obtenir des places gratis pour lui et ses compagnons pour aller à Lille, où il arriva le 6 novembre 1839. Victorine Viau fut présentée par-tout comme marquise d'Alborna, et lui comme réfugié carliste. Il emporta de Lille 400 fr. Forcé par l'autorité de quitter Lille, il vint à Rouen où il recommença ses manœuvres, mais un ordre du commissaire central de police le força de partir brusquement pour Bruxelles, où il demanda à la loge maçonnique des secours qui lui furent refusés; et, au lieu de cela, il reçut l'ordre de sortir des états belges. Dès ce moment le sort de

Victorine Viau fut loin d'être heureux; dans toutes les villes où d'Albora se rendait, elle ne sortait jamais de sa chambre. Spéroni et d'Albora sortaient le soir et une partie de la nuit, même en plein jour, et Victorine était enfermée à double tour par d'Albora, qui non seulement emportait la clé de la chambre où elle se trouvait, mais encore plaçait un cadenas à la porte.

De Bruxelles, nos aventuriers allèrent à Baden et furent peu de temps après conduits à la frontière par ordre du grand duc de Bade. Ils vinrent successivement à Cassel, Hambourg et Assona, et partout furent signalés comme escrocs; c'est à Assona que Victorine Viau accoucha d'un enfant qui mourut quelques jours après.

D. Albora fit embaumer le corps de cet enfant et l'emporta avec lui en Normandie; là, par l'intermédiaire d'une demoiselle Graulin et d'un sieur Gipare, avocat, tous deux grands partisans de don Carlos, ses compagnons et lui obtinrent des sommes considérables et furent mis en relations avec la famille de Crillon. Le duc de Crillon fut tellement dupe des manœuvres de d'Albora, qu'il lui donna beaucoup d'argent et lui permit de déposer le corps de son enfant dans le tombeau de sa famille. Ce n'était pas la tout ce que voulait d'Albora, il exigea du duc de Crillon un écrit constatant ce dépôt et qui devait servir à lui ouvrir les plus nobles maisons de France. Effectivement on le voit en sortant de chez M. de Crillon s'introduire successivement chez M. de Clermont-Tonnerre, chez Mme la comtesse de Rioux et chez M. le duc de Lorges où il reçut de fortes sommes d'argent.

L'exposé du ministère public s'arrête au moment où nos aventuriers arrivèrent à Blois et firent à Avaray, Rilly et Chaumont, ainsi qu'à l'évêché de Blois, de nouvelles escroqueries, qui les firent mettre en arrestation, les témoins assignés devant déposer de ces faits.

Après cet exposé, ont fait l'appel des témoins; sur onze cités il en manque cinq, ce sont: MM. le duc de Lorges, le comte et le marquis d'Avaray, de Montast et le marquis de Mortemart. L'un de MM. d'Avaray a envoyé un certificat de médecin, attestant qu'il a une inflammation du larynx; l'autre écrit qu'il a peu de connaissance de l'affaire, et que son témoignage et celui de son frère peuvent être facilement suppléés par celui du sieur Forget, greffier de la justice de paix de Mer; M. de Montast fait attester une indisposition dont nous ne nous rappelons pas le nom; Mme de Mortemart écrit pour son mari qu'au moment où l'assignation a été remise M. de Mortemart n'était pas à son hôtel et qu'elle ignore encore où il est. M. le duc de Lorges est le seul qui ne présente point d'excuse. En conséquence, le ministère public requiert contre lui une amende de 80 francs, et s'en rapporte à la prudence du Tribunal sur l'admissibilité des excuses présentées par les autres témoins défaillants.

Le défenseur d'Albora, M^e Vallon, se lève et prend, au nom de son client, des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu l'absence des témoins les plus importants, remettre la cause à huitaine. Il développe sommairement ces conclusions et commence par témoigner son étonnement de ce que, sous des prétextes peu sérieux selon lui, les nobles témoins, consultant plus leur propre convenance que le respect dû à l'injonction de la justice, aient cru devoir ne pas se rendre à l'audience. Il entre dans l'examen critique des motifs d'excuses proposés, et fait sourire l'auditoire en parlant de la disparition subite de M. de Mortemart, du larynx de M. d'Avaray et du suppléant qu'il se donne. Il est interrompu par le Tribunal qui se retire pour délibérer.

Après cinq minutes de délibération, le Tribunal rend un jugement qui condamne le duc de Lorges en 50 francs d'amende, faute d'avoir comparu, admet les excuses des autres témoins et, refusant la remise demandée, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

D'Albora et Spéroni déclarent alors qu'ils font défaut, tandis que la demoiselle Viau demande à être jugée immédiatement.

Une discussion s'engage entre le ministère public et la défense, présentée par MM^e Valon et Aucher sur le droit qu'ont les prévenus de faire défaut quoique présents aux débats. Le défenseur explique que ce n'est pas la présence matérielle et forcée du prévenu aux débats que la loi exige, mais la volonté de se défendre; que ce principe, au surplus, a été reconnu dans une affaire récente (affaire Lafarge), où la prévenue, quoiqu'en état d'arrestation et amenée aux débats, a déclaré faire défaut.

Le Tribunal se retire en sa chambre du conseil, et après un quart d'heure de délibération, rentre et rend un jugement qui prononce la disjonction des causes de d'Albora et Spéroni d'avec celle de la demoiselle Viau.

Après ce jugement, d'Albora et Spéroni sont reconduits en prison, et l'on procède à l'audition des témoins présents.

M. Tharin d'Orléans: Au mois de septembre dernier, d'Albora, Spéroni et la fille Viau se présentèrent chez lui; d'Albora disait qu'il était grand d'Espagne et chevalier de Saint-Ferdinand; qu'il était immensément riche, mais avait perdu ses malles dans le trajet de Gibraltar; que ces malles contenaient des diamans pour des sommes énormes, mais qu'il lui restait encore d'immenses propriétés; que cependant il était forcé en ce moment de demander des secours aux nobles, et qu'il s'adressait à M. Tharin comme parent de l'évêque de Strasbourg. M. Tharin lui offrit 20 francs. Il parut choqué. « Ce n'est pas ainsi, dit-il, qu'on se conduit avec un gentilhomme. » M. Tharin lui fit observer qu'avec une pareille susceptibilité, il eût bien fait de ne pas dépenser 900 francs pour amener d'Albora le corps de son fils, et être obligé de mendier ensuite. M. Tharin rapporte que Victorine était fort malheureuse et continuellement enfermée.

M. le comte d'Ardouineau lui donna 10 francs et, ce qui parut lui faire plus de plaisir, une lettre de recommandation pour M. le duc d'Avaray.

M. Dézairs Blanchet, au mois d'octobre, fut appelé à l'évêché de Blois. Il lui fut demandé par M. l'évêque s'il n'avait pas disponibles quelques fonds provenant d'une souscription pour les réfugiés espagnols, et qu'il faudrait en donner à M. le marquis d'Albora, serviteur de Charles V. M. Dézairs ayant répondu que non, M. l'évêque donna 20 francs à d'Albora; on lui indiqua M. de Calonne, à Chambord; il demanda comment il pourrait s'y rendre. M. Dézairs lui ayant dit: « A pied. — Un homme comme moi, dit d'Albora, ne va pas à pied. »

Cependant, M. Dézairs se doutant de la vérité, mit d'Albora en présence du général Mayenne, qui le questionna. Il se trompa sur Gomès et Marotto; alors, M. Dézairs fut complètement désabusé et le signala à la police.

M. Aladerne, réfugié espagnol. D'Albora se présenta chez lui au sortir de l'évêché de Blois, en lui demandant des secours. A force d'obsessions, il finit par lui emporter un portrait de don Carlos.

M. de Chauvelin, propriétaire à Rilly: Le 5 octobre, d'Albora, Spéroni et la fille Viau se présentèrent chez lui en lui demandant des secours. D'Albora se disait petit-fils du vice-roi du Pérou; il se disait général et présentait une épaulette qu'il disait avoir été

brodée par la fille de don Carlos. On lui fit observer que don Carlos n'avait pas de fille. Il se fâcha en soutenant le contraire. Ils restèrent deux jours chez M. de Chauvelin, qui n'avait pas de confiance en eux et cependant leur donna 60 francs. « De chez moi, dit M. Chauvelin, ils se rendirent au château de Chaumont chez M. le comte d'Aramont, où en l'absence des maîtres ils s'installèrent dans le salon. M. d'Aramont les trouva à son retour et donna 25 francs à Victorine Viau. »

Le Tribunal, après quelques observations présentées en faveur de Victorine Viau, l'a renvoyée de la prévention; et statuant par défaut à l'égard d'Albora et de Spéroni, les condamne: d'Albora à cinq années d'emprisonnement et Spéroni à trois années de la même peine, et solidairement aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 23 mai sont nommés :

Juge de paix du canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Barrier fils (Jean-Etienne), en remplacement de M. Barrier père, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Colona d'Istria, suppléant du juge de paix de Sarrola, en remplacement de M. Leonard, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Landivision, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Kerru (Pierre-Mathurin-Ambroise), propriétaire, en remplacement de M. Le Férec, nommé juge de paix du troisième canton de Brest;

Juge de paix du canton d'Ecueillé, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Brienne (Jean-Edmond), en remplacement de M. Brienne père, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Wable, officier en retraite, en remplacement de M. Baroux, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Colombey, arrondissement de Tour (Meurthe), M. Mény (Charles), suppléant actuel, en remplacement de M. de Fériet, décédé.

Juge de paix du canton de Pontscorff, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Lober, suppléant actuel, en remplacement de M. Duc, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Rohan, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Fancheux (Alexis-Joseph-Marie), en remplacement de M. Le Texier, décédé;

Juge de paix du canton de Fresne-Saint-Mamès, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Billery (Claude-François-Maxime), en remplacement de M. Vital, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton d'Orange, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Paillet (Henry-Joseph), avoué, en remplacement de M. Rabilon, décédé;

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 10 mai. — Hier, à six heures du matin, la police a fait une descente chez un réfugié italien, impliqué, à ce qu'on assure, dans l'affaire de la Villette, et qui demeurait dans la maison du café du Cours. L'exécution du mandat d'amener a éprouvé une opposition inattendue de la part de cet étranger, qui, voulant protester contre son arrestation, s'est barricadé dans sa chambre, dont il a fallu faire le siège dans toutes les règles. La police, ne pouvant vaincre l'obstination de cet individu, a eu recours aux gendarmes et à la troupe de ligne, et, munie de l'autorisation de pénétrer de vive force auprès de lui, elle a fait enfoncer les portes, d'autres disent démolir les murs à coups de hache. Une foule considérable s'était réunie sur le Cours, attirée par l'étrangeté de cette scène et par le tumulte qui régnait dans la maison assiégée. Il s'est écoulé plus de quatre heures avant qu'on ait pu s'emparer de la personne de cet Italien, qui, pendant qu'on démolissait sa demeure, se tenait impassiblement à sa fenêtre comme s'il s'était agi d'un autre. Un gendarme s'étant enfin avancé vers lui un pistolet à la main, il s'est rendu et aussitôt on l'a conduit en prison. Si nous en croyons les renseignements qui nous ont été donnés sur l'auteur de tout ce tapage, cette personne ne serait autre qu'un professeur de langue italienne, assez instruit, d'un âge mur, dont la conduite privée était exempte de reproche, mais qui se faisait remarquer par l'exaltation de ses opinions politiques.

PARIS, 14 MAI.

— Le commissionnaire qui veut exercer son privilège pour le remboursement de ses avances doit-il, lorsque ses avances lui sont garanties par un connaissance endossé à son profit, être porteur d'un endossement qui énonce la valeur fournie?

La Cour royale de Douai avait décidé qu'à la différence des lettres de change l'énonciation de la valeur fournie n'était pas nécessaire pour la validité de l'endos du connaissance.

Le pourvoi contre cette décision, soutenu par M^e Delaborde, a été admis aujourd'hui par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

— MM. Raux et Chevreau-Christiani, nommés substitués du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun et de Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— A la même audience, M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de MM. Ferey, conseiller, et Montsarrat, substitut du procureur-général, nommés chevaliers de l'Ordre.

MM. Ferey et Montsarrat ont reçu l'accolade de M. le premier président et prêté en ses mains le serment prescrit.

— M^{lle} Midroy, jeune artiste dramatique, plaidait aujourd'hui devant la 2^e chambre, contre les directeurs de la Gaité et des Variétés.

M^e Fauvelet de Charbonnière, son avocat, explique qu'au mois d'octobre 1838, M^{lle} Midroy, alors mineure émancipée, avait contracté, sans l'assistance de son curateur, avec le théâtre de la Gaité, un engagement qui devait se terminer le 31 mars 1842; qu'au mois de novembre 1840, la demoiselle Midroy, oubliant son premier engagement, traita avec les Variétés, mais cette fois sans être assistée de son curateur. Elle devait entrer à ce théâtre le 1^{er} avril 1841; mais son premier engagement durait encore. Comment jouer le même soir au boulevard du Temple et au boulevard Montmartre? Pour sortir d'embarras, M^{lle} Midroy a demandé la nullité de son second engagement comme souscrit en minorité sans l'assistance de son curateur. Elle soutenait d'ailleurs

que l'existence de son premier engagement à la Gaité avait été parfaitement connu de M. Jouslin de la Salle, directeur des Variétés, et qu'ainsi il n'avait pu traiter de bonne foi avec elle.

M^e Chaix-d'Estange, pour M. Jouslin de la Salle, a soutenu que son client avait traité avec la plus complète bonne foi; que M^{lle} Midroy s'était présentée à lui comme majeure et libre de ses engagements; que d'ailleurs un engagement théâtral était un acte pour lequel une mineure émancipée n'avait pas besoin d'être assistée par son curateur.

Ce système appuyé par M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a été accueilli par le Tribunal, qui néanmoins, attendu l'existence antérieure de l'engagement avec la Gaité, a condamné M. Midroy à payer à M. Jouslin-Delassalle le dédit de 20,000 francs stipulé dans l'engagement.

— La plainte en diffamation portée par M. Perrée, gérant du *Siecle*, contre MM. Dutacq, l'un des propriétaires du *Charivari*, Sougère, ex-gérant de cette feuille, et Dujarié, gérant de la *Presse*, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre et du consentement des parties renvoyée de nouveau à quatre semaines.

— L'affaire du *National* dont nous avons plusieurs fois annoncé la remise a été de nouveau appelée aujourd'hui. Personne n'a répondu, mais on a fait passer à la Cour un certificat signé des médecins de M. Delaroche, gérant du journal, constatant que le prévenu était encore dans l'impossibilité de se présenter devant le jury. La Cour a commis M. le docteur Bayard pour faire, séance tenante, son rapport sur l'état de M. Delaroche. Quelques heures après, M. Bayard est venu à l'audience déclarer que le gérant du *National* avait éprouvé, il y a quelques jours, une rechute, qu'il avait une fièvre violente et qu'il ne pourrait être transporté à l'audience sans danger.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Paratiere-Lafosse, a renvoyé l'affaire à une autre session.

— M^e Jules Favre, prévenu par M. le chancelier que Darnès l'avait choisi pour l'un de ses défenseurs, a répondu qu'il ne pouvait accepter cette mission.

— Le propriétaire du café Anglais reçut il y a quelque temps une lettre par laquelle un anonyme l'avertissait qu'un de ses employés, le sieur Poyet, le volait; qu'on l'avait vu à plusieurs reprises emportant avec lui des plats d'argent enveloppés dans des serviettes.

Il communiqua cette lettre au commissaire de police et déclara en même temps que vérification faite il lui manquait une grande quantité de plats d'argent de diverses formes et quinze douzaines de serviettes. Poyet fut arrêté, et une perquisition faite à son domicile ne produisit aucun résultat; mais on apprit en même temps que cet homme avait de l'argent placé dans diverses maisons.

Une instruction fut suivie et elle constata que la dénonciation faite contre lui émanait d'un homme qui nourrissait contre Poyet des projets de vengeance conçus depuis longtemps et manifestés à plusieurs personnes. Poyet, de son côté, établit que dans le long exercice de son état il avait constamment gagné l'estime des divers maîtres qu'il avait servis par un zèle et une probité à toute épreuve, et que l'argent dont il était passesseur, placé par lui depuis longtemps, était le produit de longues économies. Cependant les recherches de la justice amenèrent la découverte de deux ou trois serviettes appartenant au café Anglais, et trouvées en la possession d'une couturière chargée ordinairement par tous les garçons limonadiers du quartier du raccommode de leur linge.

En même temps donc qu'une ordonnance de non-lieu rendait Poyet à la liberté, la couturière fut renvoyée en police correctionnelle. L'instruction orale faite à l'audience a complètement fait disparaître les charges qui pesaient sur la prévenue et laissé dans le mystère l'existence des auteurs d'une soustraction importante si audacieusement et si habilement commise, que pendant longtemps le propriétaire de l'établissement ne s'en était même pas aperçu.

La prévenue, sur les conclusions mêmes du ministère public, a été renvoyée des fins de la plainte.

— Un individu dont les colonnes de notre journal ont maintes fois déjà enregistré le nom, Henry Lapoule, dit *Bonneville*, dit *Albert*, dit *Adelbert*, comparait hier devant le jury de la Seine comme ayant, de complicité avec le nommé Montcalm, antérieurement repris de justice comme lui, commis le vol considérable dont fut victime, au mois de février de l'année dernière, le sieur Delaruelle, marchand de draps, rue de l'Arbre-Sec, et à raison duquel un jeune commis de ce négociant, le nommé Rullière, qui avait facilité aux deux voleurs l'entrée des magasins dans lesquels ils couchait, avait été condamné à la réclusion.

Arrêté seulement au mois d'octobre dernier, par une circonstance toute fortuite et alors que des agents recherchant un autre prévenu dans la petite ville de Pontoise le reconnuent en le rencontrant en compagnie des deux négociants les plus honorables du département de l'Oise, Henry Lapoule avait opposé durant tout le cours de l'instruction des dénégations formelles à l'accusation qui pesait sur lui. Aux débats, son assurance ne s'est pas démentie, mais sa confrontation accablante avec une fille Smith, sa maîtresse à l'époque du vol Delaruelle, et que l'on avait fait venir de Strasbourg seulement pour le jour du jugement, la déposition de Rullière et celle de plusieurs autres autres témoins ne permettant de concevoir aucun doute sur sa culpabilité, non plus que sur celle de son coaccusé Montcalm tous deux ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Un jeune garçon à peine âgé de quinze ans, Alphonse R..., a été arrêté hier et envoyé à la préfecture par le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, pour s'être porté à des attentats sur deux petites filles de quatre et cinq ans, dont les parents habitent la même maison que son maître d'apprentissage, rue de l'Hôtel Colbert.

A l'Opéra-Comique ce soir les *Diamans de la Couronne*, joués par M^{me} Anna Thillon, M^{lle} Darcier; MM. Couderc, Henri, Mocker, Ricquier, etc. Le spectacle commencera par la 4^e représentation du *Pendu*, musique de M. Clapisson.

La Compagnie du Chemin de fer de Versailles (rive droite) prévient le public qu'à dater du 14 mai le nombre des départs de Paris et de Versailles a été augmenté de manière à régulariser le service des convois de demi-heures. Les trajets directs s'effectueront aux demies et les convois des stations aux heures. Par suite de cette extension du service, les cartes distribuées portant la date du 29 avril sont supprimées; on en distribue de nouvelles à la gare de la rue Saint-Lazare et à tous les bureaux de la Compagnie, datées du 14 mai. Indépendamment de ce service, il y aura le dimanche des convois sup-

